



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Charlesbourg

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 34

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LES
OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT ET LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT AU DÉPLACEMENT OU AU
REMORQUAGE DE VÉHICULES**

**Avis de motion donné le 31 octobre 2006
Adopté le 28 novembre 2006
En vigueur le 3 décembre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur les opérations de déneigement afin de supprimer les dispositions concernant le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion d'une opération de déneigement de la voie publique.

Ces dispositions ne sont plus requises compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

Ce règlement modifie également le Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer à 75 \$ le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique.

RÈGLEMENT R.A.4V.Q. 34

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU DÉPLACEMENT OU AU REMORQUAGE DE VÉHICULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

1. L'article 1 du *Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur les opérations de déneigement*, R.A.4V.Q. 16, est abrogé.
2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

3. L'article 12.3 du *Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.4V.Q. chapitre T-1, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.3.** Le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement, à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique, est fixé comme suit :

1° 25 \$ pour un déplacement ou un remorquage effectué avant le 15 novembre 2006;

2° 75 \$ pour un déplacement ou un remorquage effectué le ou après le 15 novembre 2006. ».

4. L'article 12.3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « réserve », de « de l'article 12.3 et ».

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur les opérations de déneigement afin de supprimer les dispositions concernant le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion d'une opération de déneigement de la voie publique.

Ce règlement modifie également le Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer à 75 \$ le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet.